

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE
1 ter, avenue de Lowendal - 75700 PARIS 07 SP

<p>Direction générale de l'enseignement et de la recherche Sous-direction de l'enseignement supérieur Bureau des formations supérieures 1 ter, avenue de Lowendal 75700 PARIS 07 SP</p> <p>Tél : 01 49 55 46 38 01 49 55 42 55</p>	<p style="text-align: center;">Circulaire DGER/SDES/C2000-2002</p> <p style="text-align: center;">du :09 FEVRIER 2000</p> <p style="text-align: center;">Classement :</p>
<p style="text-align: center;">Le Ministre de l'agriculture et de la pêche</p> <p style="text-align: center;">à</p> <p style="text-align: center;">Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs des établissements publics d'enseignement supérieur agricole</p>	
<p>OBJET : Attribution de bourses sur critères universitaires aux étudiants des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'agriculture et de la pêche.</p> <p>Date de mise en application : immédiate</p> <p>Textes réglementaires :</p> <p>Circulaire MAP DGER / SDAG 95 N°2001 du 8 mars 1995 concernant l'« attribution d'allocations d'études aux étudiants des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'agriculture et de la pêche ».</p> <p>Circulaire MAP DGER / SDGC / BAF 82 N° 2015 du 8 juillet concernant les « Conditions générales d'attribution des bourses d'enseignement supérieur agricole et vétérinaires ».</p>	
<p>PLAN DE DIFFUSION</p> <p>Administration Centrale DGER - diffusion B Directions régionales de l'agriculture et de la forêt Directions de l'agriculture et de la forêt des DOM Coordination des inspections de l'enseignement agricole Etablissements publics d'enseignement supérieur agricole</p>	

L'objectif de cette circulaire est de rappeler et de compléter la définition des différents types de bourses sur critères universitaires dont peuvent bénéficier les étudiants de l'enseignement supérieur relevant du ministère de l'agriculture et de la pêche, de leurs conditions d'attribution et des procédures d'attribution des crédits.

Cette circulaire annule et remplace la circulaire DGER / SDAG 95 N°2001 du 8 mars 1995 et remplace les articles 700, 710, 720 de la circulaire DGER / SDGC / BAF 82 N° 2015 du 8 juillet 1982.

I OBJECTIFS ET DESCRIPTION DES DIFFERENTES BOURSES

A la différence des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux accordées notamment au niveau des 1^{er} et 2^{ème} cycles, les bourses sur critères universitaires sont des aides contingentées attribuées essentiellement sur des critères de mérite dans les études.

I- A Les allocations de fin d'études

Elles ont pour objectif de compenser les frais supplémentaires que les étudiants peuvent avoir à supporter lors de la dernière année d'études (stages de spécialisation, études délocalisées, mémoire de fin d'étude, etc.).

Elles sont destinées aux étudiants inscrits et/ou présents dans un établissement public d'enseignement supérieur agricole, en formation d'ingénieur, de vétérinaire ou de paysagiste et qui effectuent leur dernière année d'études. Aucune autre formation ne donne droit à allocation de fin d'études, même lorsqu'elles sont dispensées par un établissement public d'enseignement supérieur agricole.

A titre exceptionnel pour l'année universitaire 1999/2000, des bourses peuvent être attribuées aux étudiants qui ont terminé le cursus vétérinaire non réformé l'an dernier (année universitaire 1998/1999) et qui sont inscrits pour effectuer une année supplémentaire, à condition qu'ils préparent leur thèse d'exercice vétérinaire. Cette attribution fera l'objet d'une dotation de crédits spécifique attribuée au titre des allocations d'études (voir II-C-1 Attribution des crédits d'allocations de fin d'études).

La commission prévue au II-D ci-après détermine des critères propres à chaque établissement pour la sélection et la détermination du montant des allocations. Ces critères, indépendants de critères sociaux, doivent tenir compte des mérites universitaires (aptitudes à mener à bien les études entreprises, qualité des résultats et du projet de l'étudiant) ainsi que d'éventuelles indemnités de stage qui viendraient déjà compenser en tout ou partie les frais de fin d'études.

I- B Les bourses de diplôme national de 3^{ième} cycle

Elles ont pour objectif de favoriser le développement des diplômes nationaux dans les établissements publics d'enseignement supérieur agricole.

Elles sont destinées aux étudiants ne bénéficiant d'aucune aide publique ou financement de formation continue, inscrits pour la première fois en Diplôme d'études approfondies (DEA), en Diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS), Certificat d'études approfondies vétérinaires (CEAV) ou en Diplôme d'études spécialisées vétérinaires (DESV), dans un établissement public d'enseignement supérieur agricole. La bourse de diplôme national de 3^{ième} cycle ne peut être obtenue qu'une fois, même lorsque la formation est répartie sur plusieurs années (à temps partiel). En revanche, en l'absence d'un soutien spécifique de longue durée pour les étudiants inscrits en DESV, la bourse de diplôme national de 3^{ième} cycle peut leur être renouvelée pour une durée totale de 3 ans.

En dérogation, il peut être attribué une bourse aux étudiants qui, ne bénéficiant d'aucune aide publique ou financement de formation continue, remplissent les deux conditions suivantes :

- ◆ inscrits dans une formation d'ingénieur, de vétérinaire ou de paysagiste dans un établissement public d'enseignement supérieur agricole,
- ◆ suivant à ce titre une formation de DEA ou de DESS par une inscription supplémentaire dans un établissement relevant d'un autre ministère.

Les anciens élèves des formations d'ingénieur, de vétérinaire ou de paysagiste des établissements publics d'enseignement supérieur agricole qui entreprennent des études de DEA ou de DESS dans un établissement relevant d'un autre ministère ne peuvent prétendre, à ce seul titre, à une bourse de diplôme national de 3^{ième} cycle du ministère de l'agriculture et de la pêche.

En revanche, afin d'encourager l'accueil de stagiaires dans les laboratoires des établissements publics d'enseignement supérieur agricole, une bourse pourra être attribuée aux étudiants qui, ne bénéficiant d'aucune aide publique ou financement de formation continue, remplissent les deux conditions suivantes :

- ◆ inscrits en DEA ou en DESS dans un établissement relevant d'un autre ministère,
- ◆ faisant leur stage dans un établissement public d'enseignement supérieur agricole.

Le montant des bourses de diplôme national de 3^{ième} cycle est notifié aux établissements publics d'enseignement supérieur agricole par la direction générale de l'enseignement et de la recherche du ministère de l'agriculture et de la pêche.

Les bourses de diplôme national de 3^{ième} cycle sont attribuées sur critères universitaires. La commission prévue au II-D ci-après détermine les critères de sélection propres à chaque établissement. Ces critères doivent tenir compte des mérites universitaires (qualité des résultats et du projet de l'étudiant), de l'aptitude de l'étudiant à poursuivre des études (thèse ou DESV). Bien que ces critères soient indépendants de critères sociaux, il conviendra qu'à mérite égal, les étudiants qui étaient boursiers sur critères sociaux l'année précédente bénéficient en priorité de la bourse de diplôme national de 3^{ième} cycle.

II CONDITIONS ET PROCEDURES D'ATTRIBUTION DES BOURSES SUR CRITERES UNIVERSITAIRES

II- A Bénéficiaires et conditions d'éligibilité

II- A-1 Nationalité

Les bourses sur critères universitaires sont destinées aux étudiants français et aux ressortissants de l'Union européenne. C'est sur cette base que les crédits sont attribués à chaque établissement au titre des allocations de fin d'études.

Cependant, chaque établissement peut, s'il le souhaite, faire bénéficier d'une allocation de fin d'études certains étudiants étrangers non ressortissants de l'Union européenne, bien qu'ils ne soient pas pris en compte dans le calcul de l'enveloppe d'allocations attribuée à l'établissement. Les critères d'attribution à ces étudiants sont déterminés par la commission prévue au II-D.

II- A-2 Situation excluant de l'éligibilité

Sont exclus du bénéfice de ces bourses :

- ◆ les étudiants salariés (au delà d'un certain plafond de revenu – voir ci-après les cumuls) y compris les fonctionnaires, titulaires ou stagiaires ;
- ◆ les étudiants qui effectuent leur service national, quelles qu'en soient les modalités ;
- ◆ les étudiants ayant interrompu leurs études pour d'autres raisons que le service national, une maternité ou des problèmes graves de santé ;
- ◆ les étudiants bénéficiant d'un financement de formation continue ou d'apprentissage.

II- A-3 Conditions d'études

Les bourses sur critères universitaires ne peuvent être attribuées qu'à des étudiants qui ne redoublent pas. En conséquence, elles ne peuvent être versées que pour une année universitaire à l'exception des bourses attribuées au titre des spécialisations vétérinaires qui peuvent être renouvelées deux fois.

En ce qui concerne les allocations de fin d'études, les étudiants qui effectuent leur dernière année dans un autre établissement que celui où ils ont commencé leur cursus, sont éligibles quel que soit l'établissement d'accueil, à condition qu'ils ne bénéficient d'aucune aide publique ou de formation continue. Les étudiants qui effectuent leur dernière année dans un établissement sous tutelle du ministère de l'agriculture et de la pêche, sont éligibles aux

allocations de fin d'études dans leur établissement d'origine et pas dans l'établissement qui les accueille.

Pour les études vétérinaires, les étudiants éligibles aux allocations de fin d'études sont, à titre exceptionnel pour l'année universitaire 1999-2000, les étudiants qui ont terminé le cursus vétérinaire non réformé pendant l'année 1998-1999 et qui sont inscrits pour effectuer une année supplémentaire, à condition qu'ils préparent leur thèse d'exercice vétérinaire. A partir de la rentrée 2000, le nombre d'étudiants éligibles sera celui des étudiants inscrits dans la dernière année du cursus réformé (première année de 3^{ième} cycle professionnel).

II- B Cumuls

Une allocation de fin d'étude peut être cumulée avec une bourse sur critères sociaux et/ou une bourse de stage à l'étranger.

En revanche, une bourse de diplôme national de 3^{ième} cycle n'est pas cumulable avec une allocation de fin d'étude, une bourse sur critères sociaux, un prêt d'honneur, une bourse d'un autre département ministériel. Celle-ci peuvent cependant être cumulées avec une rémunération ou avec une bourse d'un gouvernement étranger dans la mesure où le montant cumulé sur l'année universitaire (selon le calendrier du programme d'enseignement) de la bourse du ministère de l'agriculture et du salaire ou de l'aide étrangère, ne dépasse pas deux fois le montant de la bourse sur critères sociaux du 5^{ième} échelon. Dans ces deux cas uniquement, une bourse partielle pourra être versée à concurrence du plafond ainsi fixé. Ceci sera mentionné au rapport d'exécution demandé au paragraphe III.

II- C Attribution des crédits

II- C-1 Allocations de fin d'études

Chaque année, au premier trimestre de l'année universitaire (avant le 31 novembre), un crédit annuel est alloué à chaque établissement au titre des allocations de fin d'études. Son montant est calculé en fonction du nombre d'étudiants français ou ressortissants européens de dernière année de formation d'ingénieur, de vétérinaire ou de paysagiste éligibles à l'allocation et d'un taux moyen par étudiant propre à la DGER.

II- C-2 Bourses de diplôme national de 3^{ième} cycle

Chaque année universitaire, un contingent annuel de bourses de diplôme national de 3^{ième} cycle est attribué à chaque établissement en fonction du nombre d'étudiants éligibles qui leur ont présenté une demande. Ces nombres n'étant connus qu'au deuxième trimestre de l'année universitaire, l'attribution définitive du contingent est notifiée également au deuxième trimestre (avant la fin du mois de février).

II- D Commission de sélection et attribution des bourses et allocations

Les dossiers de candidature, établis en vue d'obtenir une bourse sur critères universitaires, sont soumis à l'examen d'une commission de sélection constituée au sein de chaque établissement au plus tard pendant le troisième trimestre de l'année universitaire servant de référence à l'éligibilité des candidats.

Cette commission comprend :

- ◆ le directeur de l'école ou son représentant, président de la commission ;
- ◆ quatre enseignants désignés par le conseil de l'enseignement et de la pédagogie, à défaut par le conseil d'administration ;
- ◆ quatre étudiants inscrits dans les formations et années de formation donnant l'éligibilité aux bourses sur critères universitaires, choisis notamment parmi ceux élus dans les instances représentatives de l'établissement.

La commission effectue un classement parmi les candidatures présentées au titre des bourses de diplôme national de 3^{ième} cycle d'une part et d'autre part au titre des allocations de fin d'études. Pour le classement des candidatures, il est d'abord tenu compte des mérites universitaires (qualité des résultats, qualité du projet de formation) des candidats, ainsi que de leurs aptitudes à mener à bien les études entreprises, voire de poursuivre plus loin.

La commission prépare aussi une proposition de répartition des crédits d'allocations de fin d'études entre les candidats. Dans la limite des crédits affectés annuellement à chaque établissement, tous les étudiants éligibles peuvent obtenir une allocation de fin d'études.

En revanche, le montant de bourse attribué sur les crédits alloués par le ministère de l'agriculture au titre d'une bourse de diplôme national de 3^{ième} cycle est notifié par la DGER ; il ne peut être modulé d'un étudiant à l'autre.

Les classements des candidatures et la proposition de répartition des allocations de fin d'études sont transmis au directeur de l'établissement qui prend les décisions d'attribution. Il appartient au directeur de chaque établissement, sur avis de la commission, d'effectuer un choix éventuel parmi les candidatures aux bourses de diplôme national de 3^{ième} cycle et, pour les allocations de fin d'études, de prendre la décision de répartition des crédits alloués en montants d'allocation variables.

Les décisions interviennent au plus tard le 31 mai de l'année universitaire servant de référence à l'éligibilité des candidats et les bourses sont payées sans délais aux bénéficiaires.

III CALENDRIER INDICATIF

<u>Septembre</u> année N	Rentrée Enquête sur les effectifs d'étudiants éligibles aux bourses
<u>Début octobre</u> année N	Retour à la DGER des effectifs éligibles aux allocations de fin d'études Attribution d'une enveloppe d'allocation de fin d'étude Délégation d'une provision de crédits calculée sur la base 1) des effectifs éligibles aux allocations de fin d'études l'année N/N+1 et, 2) du nombre de bourses de diplôme national de 3 ^{ième} cycle de l'année N-1/N
<u>Janvier</u> année N+1	Retour à la DGER des effectifs de bourses de diplôme national de 3 ^{ième} cycle
<u>au plus tard en</u> <u>Février</u> année N+1	Attribution d'un montant de bourses de diplôme national de 3 ^{ième} cycle Délégation complémentaire au titre de l'année universitaire en cours
<u>au plus tard le</u> <u>31 Mai</u> année N+1	Tenue de la commission de sélection dans l'établissement et Décision d'attribution aux étudiants des allocations de fin d'études et des bourses de diplôme national de 3 ^{ième} cycle
<u>au plus tard le</u> <u>30 Juin</u> année N+1	Paiement des allocations et bourses aux étudiants
<u>au plus tard le</u> <u>31 octobre</u> année N+1	Retour à la DGER du compte rendu d'exécution pour l'année N/N+1

IV COMPTE RENDU D'EXECUTION

Chaque établissement adresse à la DGER pour le 31 octobre de chaque année un compte rendu récapitulatif des bourses attribuées et des crédits utilisés pendant l'année universitaire précédente. Le compte rendu d'attribution comportera :

- A. la liste des allocations de fin d'études attribuées, leur montant, la nationalité du bénéficiaire, et le pays du stage et/ou de la scolarité,
- B. la liste des bourses de diplôme national de 3^{ième} cycle attribuées en indiquant pour chacune :
 - ◆ le montant attribué (en cas de cumul avec un salaire ou une aide d'un gouvernement étranger), la nationalité du bénéficiaire, et le pays du stage,
 - ◆ le type de formation (DEA, DESS, CEAV, DESV et année de spécialisation) ;
 - ◆ l'établissement dispensant la formation au titre de laquelle la bourse est attribuée et l'établissement habilité à en délivrer le diplôme ;
 - ◆ pour les bourses attribuées pour des formations « hors ministère de l'agriculture », le « statut » de l'étudiant à choisir entre « du ministère » (i.e. en cursus ingénieur, vétérinaire ou paysagiste sous tutelle du ministère de l'agriculture) et « uniquement stagiaire » (i.e. stagiaires des laboratoires des établissements du ministère de l'agriculture),



Je vous demande de veiller à l'application stricte de ces dispositions et de me faire part d'éventuelles difficultés dans la mise en œuvre de ce dispositif qui a pour principal objectif de faire bénéficier les élèves des écoles relevant du ministère de l'agriculture et de la pêche d'avantages similaires à ceux des étudiants poursuivant des formations dans les établissements relevant du ministère de l'enseignement supérieur.

Le Contrôleur Financier

Pierre DABLANC

Le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

Michel PENEL